

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 813
du P.R 37+200 au P.R 38+890

hors agglomération

sur le territoire de la commune de BOUDOU

A.D. n° ~~20201358~~

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 10 mars 2020,

VU l'avis de la Commune de MALAUSE en date du 10 mars 2020,

VU l'avis de la Commune de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE en date du 11 mars 2020,

VU l'avis de la Commune de CASTELMAYRAN en date du 10 mars 2020,

VU l'avis de la Commune de SAINT AIGNAN en date du 10 mars 2020,

VU l'avis de la Commune de CASTELSARRASIN en date du 11 mars 2020,

VU l'avis de la Commune de MOISSAC en date du 11 mars 2020,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la zone d'éboulement du talus, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 813, dans sa section comprise entre le PR 37+200 et le PR 38+890, sur le territoire de la commune de BOUDOU, hors agglomération, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 813, entre le P.R. 37+200 et le P.R. 38+890.

Pour les véhicules de moins de 7,5 tonnes de PTAC, la déviation dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 26bis, du PR 0+000 au PR 1+691
- RD n° 26, du PR 33+180 au PR 39+512
- RD n° 12, du PR 0+000 au PR 7+020
- RD n° 813, du PR 27+637 au PR 28+068
- RD n° 813, du P.R. 28+844 au P.R. 35+400

- au niveau de l'agglomération de Castelsarrasin

pour le sens Sud-Nord,

- RD n° 45, du PR 14+677 au PR 15+119
- RD n° 45e, du PR 0+000 au PR 0+370

pour le sens Nord-Sud,

- RD n° 813, du P.R. 28+844 au P.R. 28+068

Pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, la déviation dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 26bis, du PR 0+000 au PR 1+691
- RD n° 26, du PR 33+180 au PR 39+512
- RD n° 12, du PR 0+000 au PR 7+020
- RD n° 813, du PR 27+637 au PR 28+068
- RD n° 813, du P.R. 28+844 au P.R. 30+039
- RD n° 118, du PR 0+000 au PR 7+850

- au niveau de l'agglomération de Castelsarrasin

pour le sens Sud-Nord,

- RD n° 45, du PR 14+677 au PR 15+119
- RD n° 45e, du PR 0+000 au PR 0+370

pour le sens Nord-Sud,

- RD n° 813, du P.R. 28+844 au P.R. 28+068

Les dispositions interdisant la circulation en transit des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC :

- sur la route départementale n° 12, du P.R. 0+000 au P.R. 7+020 telles que portées sur l'arrêté AD n° 98-2001 du 13 novembre 1998, sont levées temporairement.

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC, sera interdite sur la route départementale n° 4 du P.R. 0+000 au P.R. 10+762 sauf desserte locale.

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules de La Poste ainsi que les autocars affectés aux transports scolaires, munis d'une dérogation spécifique identifiant le véhicule et dans les conditions indiquées sur celle-ci, sur les tronçons suivants :

- Sur la RD n° 813 du PR 39+850 au P.R. 39+040 en venant de MALAUSE.
- Sur la RD n° 813 du P.R. 38+315 au P.R. 38+944 en venant de MOISSAC.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN qui assurera aussi la maintenance de celle-ci.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent, afin que la sécurité des usagers soit assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

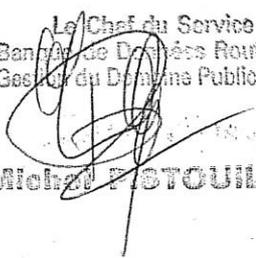
- Mme le Maire de la Commune de Boudou,
- Mme le Maire de la Commune de Malause,
- M. le Maire de la Commune de Saint Nicolas de la Grave,
- M. le Maire de la Commune de Castelmayran,
- M. le Maire de la Commune de Saint Aignan,
- M. le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
- M. le Maire de la Commune de Moissac,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

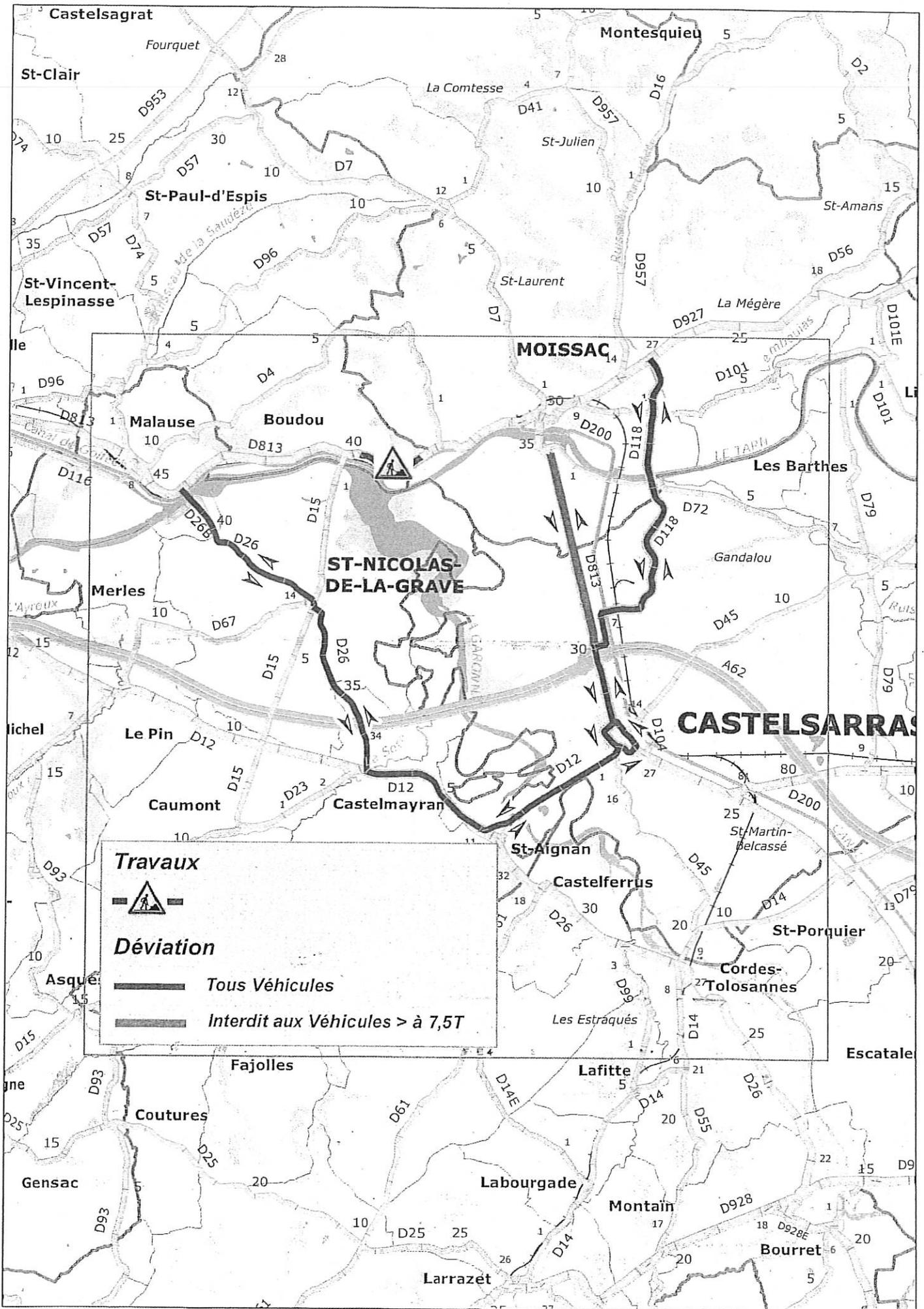
A Montauban,

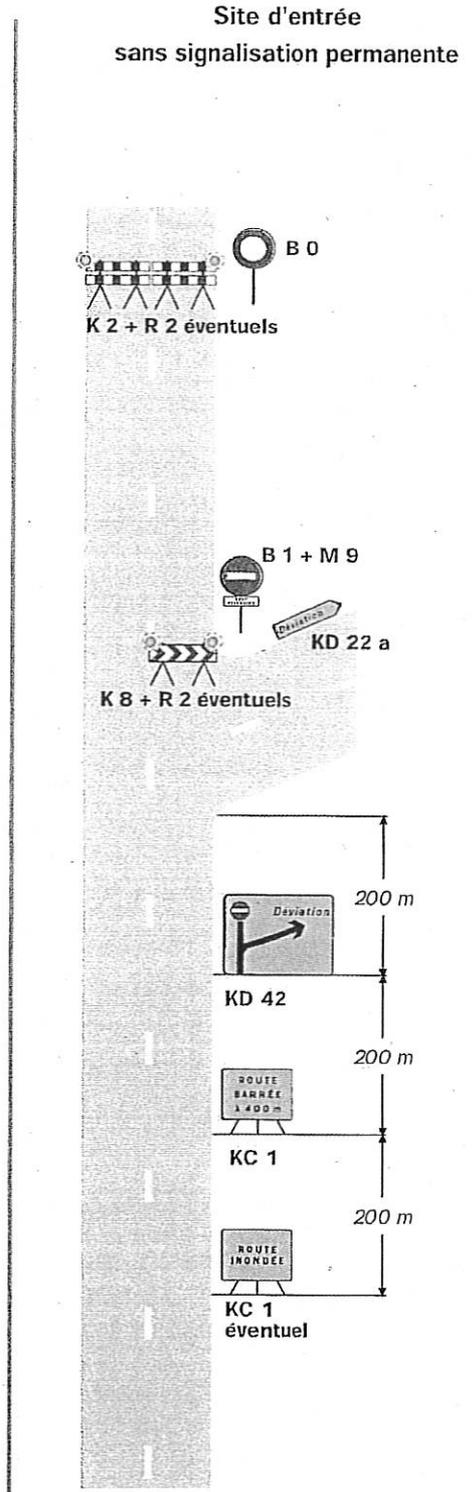
le 11 MARS 2020

Le président,

Le Chef du Service
Banque des Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,


MICHEL FISTOUILLE





Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure. ① Mentions à occulter en totalité.